

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0004308.2023.003			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom SCEA DOMAINE DE LA GRANGETTE SAINTE ROSE Adresse Domaine de la Grangette 34120 Castelnau-de-Guers Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 09 novembre 2023 08:59:29 +0100 CET Nom et signature QUALISUD Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 19/10/2023 au 31/12/2024		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de cuve : piquepoul gris	Biologique
	Raisin de cuve : cabernet franc	Biologique
	Raisin de cuve : piquepoul noir	Biologique
	Raisin de cuve : Roussanne	Biologique
	Raisin de cuve : carignan blanc	Biologique
	Raisin de cuve : piquepoul noir, cabernet sauvignon	Biologique
	Raisin de cuve : sauvignon blanc	Biologique
	Raisin de cuve : grenache noir	Biologique
	Raisin de cuve : piquepoul blanc, syrah	Biologique
	Raisin de cuve : piquepoul blanc	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : IGP Cote de Thau Rouge , la part du Diable 2021, 2022, 2023	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Carignan Blanc 2022, 2023	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : IGP COTE DE THAU ROUGE , LA PART DES ANGES MILLESIME 2021, 2022, 2023	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Franc 2022, 2023 , Franc	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Canailles 2022, 2023, Canailles	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Cocoriko 2022, 2023, Cocoriko	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Picoti Picota 2022, 2023, Picoti Picota	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Péché Mignon 2022, 2023, Péché Mignon	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Poule de Pic 2022, 2023, Poule de Pic	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Picpoul de Pinet 2022, 2023, LA PART DES ANGES BLANC	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : PICPOUL GRIS 2021, 2022, 2023	Biologique	
Jachère, gel annuel entrant en rotation : C2 à partir du 21/07/2023	En conversion	
Raisin de cuve : Picpoul Blanc - C2 à partir du 21/07/2023	En conversion	
Raisin de cuve : Syrah et Grenache N - C2 à partir du 21/07/2023	En conversion	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : IGP COTE DE THAU ROUGE, LA PART DU DIABLE MILLESIME 2020	En conversion	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations
	Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

DÉLIVRÉ